

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 11 mars 2009

ARRETE PREFECTORAL N°2009070-04

**autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) LES VIGNERONS CATALANS
à exploiter son dispositif de traitement de ses effluents à des fins collectives
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R511-9 à R512-80 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2004 autorisant la SICA « Les Vignerons Catalans » à exploiter une installation de conditionnement de vin équipé d'un dispositif de traitement des effluents sur la commune de PERPIGNAN ;

Vu la demande présentée le 01 octobre 2008 par la SICA « Les Vignerons Catalans » afin d'étendre l'utilisation de leur installation de traitement des effluents pour des effluents d'autres caves ;

Vu l'ensemble des pièces appuyant cette demande et notamment le rapport de fonctionnement de sa station d'épuration pour l'année 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;

Considérant que l'exploitation à des fins collectives de la station d'épuration des effluents de la SICA « Les Vignerons Catalans » présente les mêmes incidences environnementales que pour son usage, tant en ce qui concerne les conditions de livraison et celles du traitement, que la qualité du rejet épuré ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation, bien que constituant une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE, ne représente pas une modification notable ;

Monsieur le Directeur de la SICA « Les Vignerons Catalans » entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 96 du 14 janvier 2004 est maintenu inchangé dans son intégralité à l'exception :

- du tableau de son article 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES qui intègre la ligne suivante :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D)
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2750	A

- de l'article 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX qui intègre le paragraphe suivant :

Sans préjudice des prestations habituelles liées au fonctionnement et à la surveillance de ses installations, l'exploitant complète et tient à jour son registre de surveillance de la station, en consignait les informations suivantes liées aux apports d'effluents industriels extérieurs :

- origine
- date d'apport
- DCO
- DBO5
- pH
- MES
- volume

ARTICLE 2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- cette copie doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de PERPIGNAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée administrativement à la SICA « Les Vignerons Catalans ».

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO